Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.33

33e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

63. M. BAIG (Pakistan) ne peut accepter l'article 36 dans sa forme présente, car il semble étendre les privilèges et immunités diplomatiques bien au-delà de ce que son Gouvernement juge acceptable.

64. Il ne laisse pas d'être quelque peu impressionné par l'argument selon lequel c'est la fonction de la mission en tant qu'ensemble organique qu'il faut considérer et non pas le travail réel fourni par chaque membre de son personnel. Ce serait toutefois, semble-t-il, faire preuve d'un excès d'idéalisme, et même de quelque imprudence, que de prétendre que les normes et les exigences d'un ambassadeur et de son huissier sont identiques, bien que dans certains cas cela puisse être vrai. A ce propos, M. Baig a dans l'esprit les privilèges plutôt que les immunités. Dans le passé, il était normal d'étendre les privilèges et immunités aux diplomates reconnus, non pas seulement en raison de leur qualité et de leurs fonctions, mais parce que l'on présumait que, par leur éducation et leur expérience ou leur formation, ils savaient quelles étaient leurs responsabilités non seulement envers leur propre pays, mais aussi envers l'Etat accréditaire. Il ne serait toutefois pas souhaitable d'étendre trop loin les privilèges diplomatiques. M. Baig pourrait citer, dans son propre pays, de nombreux cas où ils ont fait l'objet d'abus flagrants. Certes, un bon principe ne devient pas mauvais simplement parce qu'il donne lieu à des abus, et il y a toujours des remèdes possibles, mais il est plus aisé de les recommander que de les trouver.

65. La délégation pakistanaise s'opposera à toute tentative d'étendre les immunités et privilèges diplomatiques au-delà de leurs limites actuelles. Les Etats accréditants et accréditaires resteront libres de conclure des arrangements réciproques prévoyant un traitement spécial. C'est là une procédure que la délégation pakistanaise préférerait de beaucoup.

66. M. BOLLINI SHAW (Argentine) rappelle que, dans ses observations sur le projet de 1957 (A/3859, annexe), le Gouvernement argentin a déjà précisé ses vues, à savoir que, sous réserve de réciprocité, cette assimilation du personnel administratif et technique au personnel diplomatique doit être faite conformément aux règles fixées par chaque législation. L'extension des privilèges et immunités à ce personnel, telle que la prévoit le paragraphe 1 de l'article 36, introduirait un nouveau principe dans le droit international. Aussi, la délégation de l'Argentine appuie-t-elle l'amendement proposé par le Venezuela (L.233), ainsi que celui qu'ont proposé la Libye, le Maroc et la Tunisie (L.211/Rev.1).

La séance est levée à 13 h. 5.

TRENTE-TROISIEME SEANCE

Mardi 28 mars 1961, à 15 h. 15

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 36 (Personnes bénéficiant de privilèges et immunités) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 36 et les amendements y relatifs *.

2. M. DANKWORT (République fédérale d'Allemagne) estime que le paragraphe 1 de l'article 36 préparé par la Commission du droit international est parfaitement équilibré. Comme elle l'a fait observer dans son commentaire, sur l'article 36, la règle proposée représente un progrès. Aussi la délégation de la République fédérale d'Allemagne votera-t-elle en faveur du texte du paragraphe 1, complété peut-être par l'amendement du Royaume-Uni (L.205).

3. M. DADZIE (Ghana) appuiera le paragraphe 1 de l'article 36, complété selon l'amendement de l'Inde (L.256). La délégation du Ghana suggère cependant que, dans cet amendement, les mots « en conformité avec des règles et règlements uniformes » soient supprimés et que soient ajoutés à la fin de la phrase les mots « en conformité avec des règles et règlements appliqués à ce personnel sans discrimination ».

4. M. KRISHNA RAO (Inde) accepte la suggestion du représentant du Ghana.

5. M. SUBARDJO (Indonésie) dit que le problème posé se ramène à concilier les différents points de vue sur l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques au personnel administratif et technique. La meilleure solution serait peut-être de soumettre le traitement de ce personnel au principe de la réciprocité. Cette solution a le mérite d'être souple et de tenir compte de l'évolution du droit international. La délégation de l'Indonésie votera en faveur de l'amendement de l'Inde (L.256), tel qu'il vient d'être modifié. Elle votera également pour l'amendement au paragraphe 1 de l'article 36 (L.228/Rev.1) que la Birmanie, Ceylan et la Fédération de Malaisie ont présenté conjointement.

6. M. SCOTT (Canada) annonce qu'avec les délégations de l'Australie, de la Birmanie, du Brésil, de Ceylan, de la Fédération de Malaisie et de la Suède, sa délégation a préparé un texte révisé relatif à l'extension des privilèges et immunités diplomatiques au personnel administratif et technique des missions (L.258/Rev.1, par. 4).

7. M. WESTRUP (Suède) fait observer que le texte révisé que le représentant du Canada vient de soumettre ne remplace pas l'alinéa ii) de l'amendement (L.308) que la délégation suédoise a proposé d'apporter au paragraphe 1 de l'article 36.

---

* La liste des amendements à l'article 36 figure dans le compte rendu de la 32e séance (note en bas de page sous le par. 15).

8. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que si la Commission du droit international a proposé d'étendre au personnel administratif et technique le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques, c'est qu'elle a voulu tenir compte du développement progressif du droit international. L'Union soviétique n'était pas, au début, partisan de cette extension, mais elle doit reconnaître que la nouvelle disposition sert les intérêts des petits pays, dont les missions fonctionnent souvent avec un personnel réduit, appelé à exercer des fonctions multiples.

9. La pratique actuelle montre qu'un certain nombre d'Etats octroient déjà les principaux privilèges diplomatiques au personnel administratif et technique des missions, en vertu de leur législation ou d'accords bilatéraux.

10. L'Union soviétique, depuis 1956, a pour pratique d'accorder les privilèges diplomatiques au personnel administratif et technique et au personnel de service des missions étrangères à Moscou, sur la base de la réciprocité.

11. L'Union soviétique est disposée à approuver l'insertion dans la convention d'une règle générale étendant les principaux privilèges et immunités diplomatiques (inviolabilité de la personne, inviolabilité des locaux, immunité de juridiction, etc.) au personnel administratif et technique des missions diplomatiques.

12. En conséquence, la délégation de l'URSS appuie en principe l'article 36, tel qu'il figure dans le projet.

13. M. CARMONA (Venezuela) dit que sa délégation avait présenté à l'article 36 un amendement (L.233) aux termes duquel les privilèges et immunités diplomatiques pouvaient être accordés au personnel administratif et technique et au personnel de service de la mission, en vertu d'accords spéciaux fondés sur la réciprocité. La Commission paraissant vouloir établir en cette matière une règle générale, la délégation du Venezuela n'insiste pas sur son amendement et se rallie à l'amendement de l'Italie (L.199), mais elle se réserve de voter selon les circonstances sur les divers amendements présentés à l'article 36.

14. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer tout d'abord sur l'amendement des Etats-Unis (L.273) au paragraphe 1 de l'article 36, qui s'éloigne le plus de la proposition primitive.

Par 58 voix contre 3, avec 9 abstentions, cet amendement est rejeté.

15. M. MARESCA (Italie) retire le premier des amendements de sa délégation (L.199).

16. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Suède au paragraphe 1 de l'article 36 (L.308, alinéa ii).

Par 35 voix contre 5, avec 31 abstentions, cet amendement est rejeté.

17. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le principe des amendements aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36, proposés par la Libye, le Maroc et la Tunisie (L.211/Rev.1).

Par 35 voix contre 24, avec 10 abstentions, ce principe n'est pas accepté.

18. Le PRESIDENT met aux voix les amendements revisés déposés par le représentant du Canada (L.258/Rev.1) qui concernent le paragraphe 1 de l'article 36, et proposent l'insertion d'un nouveau paragraphe qui deviendrait le paragraphe 2 de l'article 36.

Par 47 voix contre 7, avec 13 abstentions, ces amendements sont approuvés.

19. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Australie (L.278) au paragraphe 1 de l'article 36.

Par 24 voix contre 9, avec 33 abstentions, cet amendement est rejeté.

20. Le PRESIDENT fait observer qu'après l'approbation de l'amendement revisé du Canada, il ne subsiste plus, de l'amendement (L.249) que le Japon propose d'apporter au paragraphe 1 de l'article 36, que l'alinéa ii). C'est sur ce point que la Commission doit se prononcer.

Par 17 voix contre 5, avec 24 abstentions, l'amendement est rejeté.

21. Le PRESIDENT attire l'attention de la Commission sur l'amendement des Pays-Bas (L.189), qui vise à ajouter une nouvelle clause au paragraphe 1 de l'article 36.

22. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) précise que la clause proposée doit s'appliquer aussi bien aux agents diplomatiques qu'aux membres du personnel administratif et technique auxquels sera étendu le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques.

23. M. BOUZIRI (Tunisie) pense que la Commission ne devrait pas voter sur cet amendement avant de s'être prononcée sur la question de savoir si un diplomate a ou non le droit d'exercer une profession libérale ou une activité commerciale. Or cette question a été laissée en suspens au moment de l'examen de l'article 29 (27e séance, par. 16).

24. Le PRESIDENT invite la Commission à décider, par un vote, si elle entend se prononcer immédiatement sur l'amendement des Pays-Bas.

Par 24 voix contre 23, avec 16 abstentions, la Commission décide de procéder immédiatement au vote.

Par 28 voix contre 19, avec 21 abstentions, l'amendement des Pays-Bas est rejeté.

25. M. KRISHNA RAO (Inde) retire l'amendement de sa délégation (L.256), étant entendu que l'Etat accréditaire a le droit d'exercer une surveillance sur l'importation de certains articles par le personnel administratif et technique lors de son installation. C'est dans ce sens que le Gouvernement indien interprète l'amendement revisé du Canada que la Commission a approuvé.

26. Le PRESIDENT fait observer que, par suite de l'adoption de l'amendement revisé, il n'est pas nécessaire de voter sur l'amendement de la Suisse (L.242), non plus que sur les deux premiers amendements du Viet-Nam (L.285/Rev.1). La Commission reste donc saisie de l'amendement au paragraphe 3 [futur paragraphe 4] de l'article 36 présenté par la Birmanie, Ceylan et la Fédération de Malaisie (L.228/Rev.1), des amendements du Japon (L.249), du Canada (L.258/Rev.1) et de l'Australie (L.278) au paragraphe 2 [futur paragraphe 3] de l'article 36.

27. M. KEVIN (Australie) retire l'amendement de sa délégation en faveur de l'amendement du Canada.

28. En réponse à une question de M. MARESCA (Italie), le PRESIDENT indique que le personnel de service est provisoirement défini à l'alinéa g) de l'article premier.

29. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) attire l'attention de la Commission sur l'interdépendance qui existe entre le nouveau paragraphe 3 de l'article 36 et l'article 37. Aux termes de ce paragraphe et de plusieurs amendements, certains membres de la mission diplomatique, qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, ne bénéficient de l'immunité et de l'exemption des impôts et taxes que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Il conviendrait donc de faire dès maintenant une certaine réserve mentale au sujet de ce qui pourrait être approuvé dans le cadre de l'article 37, car celui-ci prévoit que seul l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie de l'immunité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

30. Le PRESIDENT souligne que l'article 36 concerne les membres du personnel qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, alors que l'article 37 concerne exclusivement les ressortissants de cet Etat. Il existe donc, à cet égard, une distinction fondamentale entre les deux articles.

31. M. SCOTT (Canada) estime que, pour harmoniser les deuxième et troisième amendements de sa délégation (L.258/Rev.1), avec le texte des nouveaux paragraphes 1 et 2 de l'article 36, il y a lieu de remplacer le membre de phrase « ou ressortissants d'un Etat tiers qui avaient leur résidence ordinaire dans l'Etat accréditaire immédiatement avant leur nomination ou leur engagement » par les mots « ou qui n'y ont pas leur résidence permanente ».

32. Le PRESIDENT met aux voix le deuxième amendement du Canada ainsi modifié.

33. M. BOUZIRI (Tunisie) et M. PINTO DE LEMOS (Portugal), parlant sur une motion d'ordre, disent que la Commission ne devrait pas voter sur des amendements verbaux et qu'il faut donner aux délégations le temps d'étudier, à tête reposée, des amendements présentés par écrit.

34. M. MARESCA (Italie) est également de cet avis et émet des réserves quant aux conditions dans lesquelles les deux premiers paragraphes de l'article 36 ont été approuvés.

35. M. CARMONA (Venezuela) s'élève à son tour contre la procédure qui préside aux votes et déplore vivement la confusion qui règne au sein de la Commission.

36. Le PRESIDENT fait observer que la modification proposée par le représentant du Canada ne constitue nullement un amendement verbal et qu'elle a uniquement pour objet d'harmoniser le deuxième et le troisième amendement du Canada avec les textes qui viennent d'être approuvés comme paragraphes 1 et 2 de l'article 36. En outre, tous les autres amendements sur lesquels la Commission est appelée à voter sont présentés par écrit. Toutefois, si certains membres de la Commission éprouvent des doutes sur tel ou tel point, le Président est à leur entière disposition pour leur fournir tous les éclaircissements qu'ils pourraient souhaiter.

37. M. TALJAARD (Union Sud-Africaine) n'a aucune objection à formuler, pour sa part, contre la procédure suivie par la Commission. En ce qui concerne le second amendement du Japon (L.249), à son avis, il fait double emploi avec l'amendement du Canada.

38. M. DONOWAKI (Japon) considère que le texte proposé par sa délégation a une portée plus large que le texte proposé par le Canada dans la mesure où il englobe également les ressortissants des Etats tiers, qu'ils soient résidents permanents de l'Etat accréditaire ou non.

39. A la suite d'un échange de vues auquel prennent part M. DE VAUCELLES (France), M. WICK KOUN (Cambodge), M. SUCHARITAKUL (Thaïlande), M. BOUZIRI (Tunisie) et M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. DONOWAKI (Japon) retire son amendement.

40. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'à la précédente séance, le président du groupe de travail chargé d'examiner l'article 31 a parlé de la suggestion d'ajouter, au texte qui constituera le nouveau paragraphe 3 de l'article 36, une mention de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale (32e séance, par. 4). Dans ces conditions, il se demande si la Commission peut procéder au vote sur le nouveau paragraphe 3 sans tenir compte de cette suggestion.

41. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le paragraphe 3 proposé par la Birmanie, Ceylan et la Fédération de Malaisie (L.228/Rev.1).

Il y a 18 voix pour et 18 voix contre, avec 27 abstentions : la proposition n'est pas adoptée.

Par 54 voix contre 2, avec 12 abstentions, l'amendement canadien au paragraphe 2 (L.258/Rev.1) est approuvé, sous sa forme modifiée.

42. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation est favorable à la nouvelle rédaction du paragraphe 2, qui se révèle indispensable après l'approbation de l'article 31.

43. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2 amendé du projet, qui, augmenté du membre de phrase : « ainsi que de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale mentionnée à l'article 31 », constituerait le paragraphe 3 du nouveau texte.

Par 59 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le paragraphe 2 ainsi modifié est approuvé.

44. M. SMITH (Canada), expliquant son vote, fait observer qu'il pourrait y avoir conflit entre les articles 31 et 32 a) dans le cas où la législation d'un Etat en matière de sécurité sociale prévoit la perception d'un impôt indirect. Il présume que la Commission n'envisage que les impôts directs tels que les impôts fonciers perçus par les municipalités, auquel cas les deux textes ne seraient pas inconciliables. La délégation canadienne a voté pour le paragraphe 2, sous sa forme modifiée, en se fondant sur cette hypothèse.

45. Le PRESIDENT propose à la Commission d'examiner le paragraphe 3 [futur paragraphe 4].

46. M. GLASSE (Royaume-Uni) précise que, si sa délégation a présenté l'amendement L.205, c'est parce qu'elle

considère que la Commission du droit international est peut-être allée un peu trop loin en accordant l'exemption des impôts et taxes sur les salaires aux domestiques privés des membres de la mission. Au Royaume-Uni, en effet, seuls les domestiques du chef de la mission sont exemptés des impôts, car leurs services sont considérés comme indispensables au bon fonctionnement de la mission. Toutefois, étant donné que cet amendement ne revêt pas une importance particulière, la délégation britannique n'insiste pas pour qu'il soit mis aux voix.

47. M. NGUYEN-QUOC DINH (Viet-Nam) retire le troisième amendement de sa délégation (L.285/Rev.1).

48. M. BOUZIRI (Tunisie) annonce le retrait du troisième des amendements dont la Tunisie est coauteur (L.211/Rev.1). Cette disposition fait partie d'un ensemble dont les éléments ne peuvent être séparés.

49. M. DE SOUZA LEAO (Brésil) et U SOE TIN (Birmanie) retirent également les propositions respectives de leurs délégations (L.295, par. 4, et L.228/Rev.1, par. 3).

50. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), se référant à l'amendement de sa délégation au paragraphe 3 de l'article (L.273/Rev.1), n'insiste pas pour qu'il soit mis aux voix, car, par suite du rejet du premier amendement des Etats-Unis, les domestiques privés bénéficieraient de privilèges qui ne seraient pas accordés à leurs employeurs.

51. Avant d'inviter la Commission à se prononcer sur le paragraphe 3, le PRESIDENT demande au président du groupe de travail qui a examiné l'article 31 si l'exemption de la législation sur la sécurité sociale ne devrait pas trouver place dans le paragraphe.

52. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) répond que le groupe de travail s'est penché sur le problème des domestiques privés et n'a pas jugé nécessaire d'aborder la question à ce stade des débats.

53. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 3 amendé par le Canada (L.258/Rev.1).

Par 56 voix contre 1, avec 8 abstentions, le paragraphe 3, ainsi amendé, est approuvé.

54. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 36 ainsi modifié.

A la demande du représentant de la Tunisie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Sénégal, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Fédération de Malaisie, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Saint-Siège, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Japon, Corée, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie.

Votent contre : Sénégal, Tunisie, République arabe unie, Venezuela, Viet-Nam, Italie, Libye, Maroc, Portugal, Arabie saoudite.

Abstentions : Turquie, Union Sud-Africaine, Ethiopie, France, Irak, Mexique, Panama.

Par 54 voix contre 10, avec 7 abstentions, l'article 36 modifié est approuvé.

55. M. WESTRUP (Suède) reviendra à l'objet de la proposition présentée par sa délégation lorsque la Commission examinera l'article premier en seconde lecture *.

56. M. ZLITNI (Libye) déclare que sa délégation a voté contre l'approbation de l'article 36, car elle estime que le personnel administratif et technique ne jouit pas d'un caractère représentatif et n'a en conséquence pas droit aux privilèges attachés à la qualité de diplomate. Il n'existe pas de principe juridique sur lequel on puisse fonder ces innovations.

57. M. CARMONA (Venezuela) annonce que son Gouvernement lui a fait parvenir des instructions aux termes desquelles il est amené, conformément à la pratique des Nations Unies, à formuler des réserves sur l'article 36 tel qu'il a été approuvé.

58. M. BESADA RAMOS (Cuba) a émis un vote favorable, mais il estime devoir faire des réserves sur le terme « résidence permanente », qui ne lui semble pas clair.

59. M. GLASER (Roumanie) fait observer que les gouvernements peuvent à tout instant, s'ils le désirent, formuler des réserves sur tel ou tel article, soit au cours des débats, soit même au moment où ils déposent leurs instruments de ratification.

60. M. BOUZIRI (Tunisie) considère que l'article 36 tel qu'il a été approuvé contient des dispositions nouvelles qui altèrent le caractère de la mission diplomatique et que la délégation tunisienne ne peut accepter. En raison de la procédure, la délégation tunisienne n'a pas participé au vote sur certains amendements.

61. M. SINACEUR BENLARBI (Maroc) s'associe aux représentants de la Libye et de la Tunisie et demande que leurs réserves figurent au procès-verbal.

62. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) est d'avis que les principes adoptés sont contraires à l'esprit de la convention et aux règles du droit international en la matière.

63. M. DE VAUCELLES (France), tout en admettant que les amendements adoptés ont amélioré le texte, n'en estime pas moins que ses dispositions étendent à l'excès le bénéfice des privilèges diplomatiques. Aussi la délégation française a-t-elle cru devoir s'abstenir dans le scrutin.

64. M. BIRECKI (Pologne) est en général favorable à l'extension des privilèges diplomatiques. Il se félicite toutefois qu'ait été trouvée une formule permettant de rallier une majorité sur un texte de compromis.

65. M. DEJANY (Arabie saoudite) réserve les droits de son Gouvernement en ce qui concerne l'ensemble de l'article.

---

* Voir la 38e séance.

66. M. MONACO (Italie) déclare que le texte adopté contient des innovations qui ne sont guère conformes à la pratique admise ni aux règles du droit international.

67. M. MARISCAL (Mexique) s'est abstenu dans le vote, car sa délégation préférait l'article 36 dans le texte établi par la Commission du droit international.

68. M. MENDIS (Ceylan) n'est guère partisan d'une extension des exemptions, par crainte des abus possibles et des incidences financières particulièrement lourdes pour les Etats qui disposent de faibles ressources. Sa délégation a toutefois émis un vote favorable, car elle estime devoir approuver l'esprit de compromis qui a inspiré cette nouvelle rédaction.

La séance est levée à 18 heures.

TRENTE-QUATRIEME SEANCE

Mercredi 29 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 35 (Acquisition de la nationalité) [*reprise des débats de la 31e séance*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 35 et les amendements y relatifs * et attire son attention sur le rapport (L.314) du groupe de travail constitué à la 31e séance (par. 110).

2. M. KEVIN (Australie) signale que, dans l'amendement de sa délégation (L.245), il convient de remplacer les mots « au paragraphe 1 de l'article 36 » par les mots « aux deux premiers paragraphes de l'article 36 ».

3. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne), présentant le texte de l'article 35 remanié par le groupe de travail, déclare que la nationalité des enfants des agents diplomatiques, lorsque ces enfants sont nés sur le territoire de l'Etat accréditaire, pose un problème très complexe, qui soulève de graves difficultés pour de nombreux pays. Cela explique la grande diversité des amendements à l'article 35.

4. Le texte proposé, qui tend à concilier des points de vue très divergents, ne saurait être parfait. Il précise toutefois que la nationalité du pays de naissance ne peut être imposée à l'enfant d'un agent diplomatique qui, en raison même de ses fonctions officielles, exerce celles-ci hors de son pays. Le texte ne précise pas quelle sera la nationalité des enfants, de sorte que leur droit d'opter pour une nationalité autre que celle de leurs parents se trouve sauvegardé.

5. Afin de respecter la législation de l'Etat accréditaire, le groupe de travail a prévu une disposition (qui figure entre crochets) limitant l'application de cet article aux enfants issus de parents « qui n'ont pas leur domicile privé dans l'Etat accréditaire selon la législation de cet Etat ». Le critère du domicile privé des parents figure dans la législation relative à la nationalité et dans la constitution de plusieurs pays d'Amérique latine, et l'introduction de ce critère rendra le texte plus facilement acceptable pour ces pays.

6. Le texte proposé est suffisamment souple pour laisser à l'Etat accréditaire une certaine liberté d'interprétation. Il est évident que si l'Etat accréditant n'accepte pas l'interprétation de l'Etat accréditaire, il pourra recourir à la procédure prévue à l'article 45 pour le règlement des différends.

7. Le représentant de l'Espagne espère que ce texte de compromis pourra faire l'objet d'un accord général.

8. M. PONCE MIRANDA (Equateur) déclare que les dispositions de l'article 35 soulèvent un problème juridique extrêmement complexe. Selon la législation de l'Equateur, un diplomate est considéré comme ayant son domicile légal dans l'Etat accréditant et comme résidant temporairement dans l'Etat accréditaire; il transmet donc sa nationalité à ses enfants nés dans l'Etat accréditaire, et lesdits enfants ne deviennent pas ressortissants de cet Etat. Cependant, la délégation de l'Equateur est persuadée que la Conférence ne devrait pas tenter de résoudre le problème — en tout cas pas de la façon prévue dans le texte remanié de l'article 35.

9. L'article a trait à un conflit de lois et aurait sa place plutôt dans une convention sur le droit international privé que dans une convention sur le droit diplomatique. En outre, la solution proposée est incompatible avec les principes de droit international privé applicables en la matière. Selon cette solution, la loi étrangère prévaudrait sur la loi territoriale alors que, selon les règles applicables aux conflits en matière de nationalité, c'est toujours la législation territoriale qui l'emporte. La législation relative à la nationalité soulève des questions d'ordre public, dans lesquelles la législation étrangère n'intervient jamais. Une tentative tendant à faire prévaloir la législation étrangère sur celle du pays intéressé serait particulièrement regrettable du fait que dans de nombreux Etats, dont l'Equateur, la nationalité est réglementée par la constitution.

10. Le but visé, qui est louable, est d'éviter la double nationalité, mais la méthode suivie est défectueuse. La délégation de l'Equateur s'oppose à la fois au texte original de l'article 35 et au nouveau texte proposé par le groupe de travail, et elle demande instamment que l'article soit supprimé.

11. On a proposé que la Conférence, au lieu d'approuver un article sur l'acquisition de la nationalité, adopte une résolution recommandant de modifier les législations nationales de façon à éviter entre Etats accréditaires et accréditants tous conflits de lois en matière de nationalité. Toutefois, M. Ponce Miranda doute fort que le mandat de la Conférence habilite celle-ci à faire une recommandation sur un sujet étranger au droit diplomatique.

---

* On trouvera la liste des amendements dans le compte rendu de la 31e séance (note en bas de page sous le paragraphe 88).